

KPMG SA
159 Av de la Marne BP 5039
59705 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Patrick Poligone
42 Rue du général Foy
75008 PARIS

R-SIIC SCA

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du conseil de surveillance de la société R-SIIC SCA

Exercice clos le 31 décembre 2008

R-SIIC SCA

2 rue Dupont des Loges et 1 rue Sédillot
75007 PARIS

Ce rapport contient 4 pages

R-SIIC SCA

Siège social : 2 rue Dupont des Loges et 1 rue Sédillot

75007 PARIS

Capital social : €. 15 003 160

Rapport des commissaires aux comptes, établi en l'application de l'article L225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil de surveillance de la société R-SIIC SCA.

Exercice clos le 31 décembre 2008

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société R-SIIC SCA et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président du conseil de surveillance de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil de surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

R-SIIC SCA - Exercice clos le 31 décembre 2008

Rapport des commissaires aux comptes, établi en l'application de l'article L225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil de surveillance de la société R-SIIC SCA.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

KPMG SA

Patrick Poligone

R-SHC SCA - Exercice clos le 31 décembre 2008

Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance de la société R-SHC SCA, sur le contrôle interne et le fonctionnement des organes de direction.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil du conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Autres informations

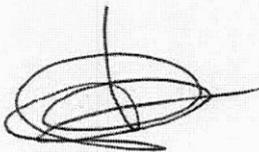
Nous attestons que le rapport du président du conseil de surveillance comporte les autres informations requises à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes

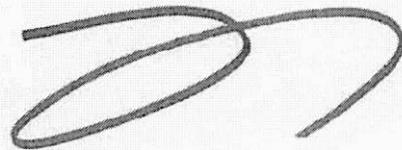
Marcq en Baroeul, le 9 juin 2009

Paris, le 9 juin 2009

KPMG SA



Michel Ansart
Associé



Patrick Poligone